

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 7 novembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les articles 132, 133 et 136 du Code pénal,*

Par M. Lucien De MONTIGNY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Étienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 263, 357 et in-8° 38.

Sénat : 18 (1968-1969).

Faux-monnayage. — Monnaie - Contrefaçons - Or - Confiscation - Code pénal - Code des instruments monétaires et des médailles.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, qui nous est soumis après son adoption par l'Assemblée Nationale, a pour objet de combler certaines insuffisances de notre législation pénale, en ce qui concerne la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent n'ayant plus cours légal en France depuis la promulgation de la loi du 25 juin 1928.

Nous examinerons successivement les faits qui ont conduit au dépôt de ce texte, la législation applicable à l'heure actuelle et ses lacunes, enfin la solution proposée par le projet de loi.

I. — Les faits.

Il a été constaté ces dernières années que la frappe clandestine de monnaies d'or et d'argent n'ayant plus cours légal était encouragée par le taux élevé de la prime de monnayage de l'or. La valeur de l'or monnayé est en effet supérieure à celle de l'or fin (la différence constituant la prime de monnayage) dans des proportions variant parfois du simple au double. Un tableau figurant dans le rapport très complet fait à l'Assemblée Nationale par notre distingué collègue M. Krieg montre l'évolution, pour quelques types de monnaies françaises ou étrangères, de la prime de monnayage depuis janvier 1963. Si le taux de cette prime est en moyenne de 41,5 % en ce qui concerne la pièce française de 20 F, il atteint, pour la pièce de 10 F, une moyenne de 107 %.

La contrefaçon de ces signes monétaires est, en conséquence, une opération fructueuse pour les individus qui s'y livrent.

Certes, la question se pose de savoir si cette pratique doit ou non tomber sous le coup de sanctions pénales. A première vue, il ne le paraît pas puisque les monnaies dont la contrefaçon est envisagée n'ont plus cours légal ; on ne voit pas, de ce fait, quels intérêts généraux peuvent être lésés. Mais, en étudiant de plus près le problème, on est amené à constater que toute perturbation apportée au fonctionnement normal du marché de l'or a des répercussions directes sur la monnaie elle-même. En effet, indépendamment de son pouvoir libérateur, celle-ci est un moyen de

thésaurisation et il suffit, à cet égard, de rappeler le rôle de valeur refuge joué par l'or. De plus, le privilège de battre monnaie a toujours été un des attributs de la souveraineté de l'Etat auquel les régimes politiques successifs, aussi bien sous l'ancienne monarchie que depuis la fondation de la République, n'ont jamais renoncé.

Il ne paraît donc pas douteux qu'en ce domaine, l'intervention de la puissance publique soit justifiée par la nécessaire protection des intérêts supérieurs de l'Etat, ce qui implique la formulation d'obligations dont le non-respect ne peut être sanctionné que pénalement.

II. — La législation applicable en la matière et ses lacunes.

La contrefaçon des pièces démonétisées par l'effet de la loi précitée du 25 juin 1928 ne saurait tomber sous le coup de l'article 132 du Code pénal puisque ce dernier texte ne vise que les monnaies ayant cours légal. La jurisprudence est formelle sur ce point, la notion de cours légal ayant toujours donné lieu à une interprétation restrictive (voir notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 16 juin 1952. *Dalloz* 1953, page 720, et note de M. le Doyen Carbonnier).

Le seul texte que les cours et tribunaux ont pu invoquer est l'article 142-2° du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 600 à 60.000 F ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits.

La Cour de cassation a estimé que les « différents » (c'est-à-dire les marques du Directeur de l'Hôtel de la Monnaie et du graveur) et l'effigie à laquelle sont frappées les pièces constituent une marque de l'autorité, au sens de la disposition précitée. Sur cette base, elle a admis que la contrefaçon des pièces n'ayant plus cours légal pouvait être poursuivie et réprimée pénalement (Cass. 4 mars 1954, *Dalloz* 1954, page 242 ; Cass. 18 juillet 1963, *Dalloz* 1963, page 604).

Force est cependant de souligner que cette interprétation est sujette à revirement, le texte invoqué ne s'adaptant pas exactement à la situation envisagée. De plus, l'article 142 du Code pénal n'autorise ni la confiscation des appareils ou instruments ayant

servi à la fabrication de la fausse monnaie, ni la répression de la contrefaçon des monnaies anciennes d'origine étrangère, ce qui ne laisse pas de présenter de graves inconvénients.

Un autre texte pourrait, semble-t-il, autoriser la répression des faits dont il est question : la loi du 29 mars 1904, dont les dispositions ont été incorporées dans le Code des instruments monétaires et des médailles par le décret du 26 juin 1952. L'article 4 dudit Code interdit, en effet, aux particuliers de fabriquer des monnaies de métal.

Il convient cependant de noter que l'application au cas particulier de cet article 4 se heurte à deux graves objections :

D'une part, la sanction prévue, quinze ans de réclusion criminelle, est inadaptée à la situation parce que trop lourde ;

D'autre part, la légalité même dudit article 4 est contestable. Reprenant l'article premier de la loi du 3 septembre 1792 relative à la fabrication des médailles de confiance, il donne en effet une valeur générale et permanente à une disposition de circonstance. Sur ce point, le Doyen Carbonnier a affirmé qu'en sortant le texte de son contenu historique, l'administration codificatrice en avait complètement changé le sens et qu'en transformant une règle temporaire et limitée en une disposition permanente et générale, cette administration avait outrepassé la mission que lui assignait la loi autorisant la codification (note sous l'arrêt précité de la Cour d'appel de Rouen).

Les articles 4 et 7 du Code des instruments monétaires et des médailles prévoient la confiscation des monnaies contrefaites ainsi que celles des instruments de fabrication utilisés sans autorisation préfectorale préalable mais seulement lorsqu'ils figurent sur une liste établie par des textes réglementaires. Ce système d'autorisation administrative est difficilement applicable étant donné le caractère polyvalent des machines modernes qui, fort heureusement, peuvent être utilisées à des fins autres que la fabrication de fausse monnaie.

En conséquence, devant la fragilité des bases sur lesquelles peut s'appuyer à l'heure actuelle la répression en cette matière, une intervention du législateur paraît fondée. C'est cette considération qui a conduit le Gouvernement à déposer et l'Assemblée Nationale à voter le texte dont nous sommes présentement saisis.

III. — La solution proposée dans le projet de loi.

La solution préconisée consiste à créer deux nouveaux délits dont les auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'un vise la contrefaçon des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, l'autre la contrefaçon des mêmes monnaies ayant eu cours légal à l'étranger.

D'autre part, le nouveau texte permet la confiscation des monnaies contrefaites et des instruments ayant servi à leur fabrication.

Votre commission juge opportune l'initiative du Gouvernement et vous propose l'adoption du projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Le détail des mesures envisagées vous est exposé dans le commentaire des articles qui suit.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Code pénal. — Art. 132 (L. 13 mai 1863).</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 132 du Code pénal trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>« Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>... et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	<p>« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celles des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.</p> <p>« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication des dites monnaies sera en outre prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »</p>	Conforme.	—

Observations. — L'article premier du projet de loi complète l'article 132 du Code pénal par trois alinéas nouveaux. Le premier définit le nouveau délit de contrefaçon des monnaies d'or et d'argent ayant eu cours légal en France dans le passé, en reprenant les termes mêmes de l'alinéa premier de l'article 132 qui vise le crime de contrefaçon de monnaies ayant toujours cours légal en France. La sanction retenue est une peine correctionnelle : un à cinq ans d'emprisonnement et amende de 2.000 à 200.000 F. L'Assemblée Nationale a fort opportunément complété le texte, de façon à préciser, comme c'est la règle, que les deux peines peuvent ne pas être cumulatives.

Le deuxième alinéa nouveau impose la confiscation des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que celle des métaux traités, en la possession de contrevenants et destinés à la perpétration du délit défini.

Le troisième alinéa nouveau prévoit enfin la confiscation des appareils et des instruments de fabrication.

Une exception est toutefois prévue en ce qui concerne les appareils utilisés à l'insu de leur propriétaire. Des machines aussi répandues que les tours peuvent en effet servir à cette fabrication et, bien souvent, leur propriétaire n'aura pas eu la possibilité de se rendre compte de l'utilisation précise qui en a été faite à un moment déterminé.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p><i>Code pénal. — Art. 133</i> (L. 11 décembre 1957).</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.</p>	<p>L'article 133 du Code pénal est rédigé comme suit : Alinéa premier (sans changement).</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 133 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que (Ord. n° 58-1296 du 23 décembre 1958, art. 2) « dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du Code de procédure pénale. »</p>	<p>« La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F.</p>	<p>« La contrefaçon ou l'altération...</p>	<p>... et d'une amende de 2.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
	<p>« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du Code de procédure pénale.</p>	<p>Conforme.</p>	
	<p>« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.</p>	<p>Conforme.</p>	

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera en outre prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »	Conforme.	

Observations. — L'article 133 du Code pénal, dans sa rédaction actuellement en vigueur, punit la contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésors étrangers et de billets de banque étrangers. Mais, faute de précisions, le texte ne semble viser que les signes monétaires ayant cours légal.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi complète ledit article 133 par des dispositions reprenant celles que nous avons analysées à l'article premier, de façon à viser le cas des monnaies étrangères d'or et d'argent n'ayant plus cours légal. La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées, de même que celle des machines ayant servi à la fabrication sont également prévues.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<i>Code pénal. Art. 136.</i> — (Ord. n° 58-1298 du 23 décembre 1958).	L'article 136 du Code pénal est rédigé comme suit :	Conforme.	Conforme.
La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.	« La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.		
Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent arti-	« Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du		

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>cle, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal.</p>	<p>présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. »</p>		
<p><i>Code des instruments monétaires et des médailles. (Décret 26 juin 1952) Art. 4.</i></p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou de faire fabriquer directement ou indirectement des monnaies de métal sous quelque forme ou dénomination que ce soit sous peine, pour les contrevenants, d'être punis de quinze ans de réclusion criminelle et de confiscation desdites monnaies.</p>	<p>L'article 4 du Code des instruments monétaires et des médailles est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Seront passibles des mêmes peines ceux qui auront introduit ou fait circuler de telles monnaies sur le territoire de la République.</p>			

Observations. — L'article 3 tend à compléter l'article 136 du Code pénal, de façon à étendre à la fabrication des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer des signes monétaires ayant cours légal, le champ d'application du délit défini actuellement par cet article et qui concerne la souscription, l'émission ou la mise en circulation desdits moyens de paiement.

De cette manière, l'article 4 du Code des instruments monétaires et des médailles peut être abrogé. Ce texte fait, en effet, en partie double emploi avec l'article 136 du Code pénal. De plus, son application est pratiquement impossible, la peine prévue étant trop lourde, ainsi que nous l'avons déjà souligné. Enfin, nous rappellerons également que sa légalité est contestable. Cette abrogation est réalisée par l'article 4 du projet de loi.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 5. La présente loi est appli- cable dans les territoires d'outre-mer.	Art. 5. Conforme.	Art. 5. Conforme.

Observations. — Les articles du Code pénal visés ci-dessus étant applicables dans les territoires d'outre-mer, les dispositions les modifiant doivent leur être étendues.

*
* *

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est le suivant :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté à l'article 132 du Code pénal trois alinéas ainsi rédigés :

« Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 133 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du Code de procédure pénale.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera, en outre, prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

Art. 3.

L'article 136 du Code pénal est rédigé comme suit :

« La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. »

Art. 4.

L'article 4 du Code des instruments monétaires et des médailles est abrogé.

Art. 5.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.